

Action foncière - Droit de préemption urbain - Actualisation

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par sa délibération du 29 juin 1987, le Conseil Municipal définissait les zones soumises au droit de préemption urbain, qui sont les suivantes :

- les zones UA, centre ancien,
- les zones UY, zones d'activités,
- les zones NA, aménagement ultérieur,
- le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Battant,
- les ZAC de Châteaufarine, Saint-Laurent, La Fayette, Château Galland, la City et Diderot.

Toutefois, suite à la loi du 13 juillet 1991 qui complète le 1^{er} alinéa de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme et suite à la révision du POS Nord approuvée le 15 mai 1995, il convient de confirmer que le droit de préemption urbain continue d'être appliqué sur les zones UY - NA - UA, pour le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Battant et pour l'ensemble des ZAC désignées ci-dessus. De plus, le Droit de Préemption Urbain sera instauré sur la zone UT des Prés de Vaux lorsque l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet «téléphérique» sera pris par M. le Préfet.

Par ailleurs, il est précisé que le régime du droit de préemption urbain «renforcé» est maintenu à l'intérieur du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Battant et sur le zonage UA (Centre Ancien), permettant notamment d'intervenir sur les copropriétés dans le cadre de la politique municipale de mise en valeur du patrimoine et la réalisation de logements sociaux.

Conformément aux articles R 211-2 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée en Mairie pendant un mois et mention en sera portée dans l'Est Républicain et le Pays de Franche-Comté. De plus, l'ensemble des professionnels sera saisi du présent document et du plan «DPU».

M. le Maire est autorisé à exercer ou à abandonner le droit de préemption conformément à la délibération d'autorisation de principe du 10 juillet 1995.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la gestion du droit de préemption urbain comme défini ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission d'Urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.